

STATUTS

Arrêté au 13 février 1991

TITRE PREMIER BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Association Amicale des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Anciens de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées de France », en abrégé : « Anciens ENPC », fondée en 1860 ;

reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1885, a pour buts :

- de représenter, vis à vis des tiers, la collectivité des anciens élèves de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées définie à l'article 3, et d'assurer d'une façon générale la défense de leurs intérêts ;
- de créer et de maintenir entre eux des liens amicaux ;
- de venir en aide, dans des circonstances exceptionnelles, à ses sociétaires et à leur famille ;
- d'aider par l'action du Service Emploi Carrière les sociétaires dans la recherche et le développement de leurs activités professionnelles ;
- d'apporter, en cas de besoin, une aide aux conditions matérielles de vie des élèves et notamment pour leur logement durant leur scolarité ;
- de contribuer au développement d'activités scientifiques, culturelles et sportives des élèves de l'Ecole ;
- de participer au maintien de la haute qualité de l'enseignement dispensé à l'Ecole, du niveau élevé de son recrutement et de la valeur des diplômes délivrés par l'Ecole ;
- d'organiser en liaison avec l'Ecole, les entreprises, les organismes professionnels, les administrations, ou les collectivités publiques intéressées, des actions de formation professionnelle continue régies par le Code du Travail ou le Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, ainsi que des actions internationales de formation ou des actions de formations spécialisées dans tous les domaines de compétence de l'Ecole ;
- de contribuer, en liaison avec l'Ecole, au développement des centres de recherche dans les études et les actions menées avec les organismes publics ou privés intéressés ;
- de développer la promotion, l'édition et la diffusion de la documentation scientifique et technique et plus généralement toute action propre à assurer l'exploitation du savoir.

La durée de cette association est illimitée.

Son siège social est à Paris.

ART. 2. — Les moyens d'action de l'Association sont tous les moyens appropriés et licites permettant d'atteindre les buts indiqués à l'article premier et notamment :

- Publications, mémoires et bulletins périodiques
- Animation de groupes géographiques et professionnels
- Concours, prix et récompenses
- Prêts d'honneur et avances
- Secours, bourses et pensions
- Réunions, conférences, fêtes
- Colloques, stages de perfectionnement et de formation, journées d'études
- Adhésion à des organisations d'ingénieurs et à des sociétés savantes
- Participation à des groupements, associations ou sociétés.
- L'Association tient à jour un fichier et édite un annuaire qui sont tous deux sa propriété.

ART. 3. — L'Association se compose de membres titulaires, de membres d'honneur et de personnes morales.

Les souscriptions et cotisations annuelles sont définies dans le règlement intérieur.

a) Les membres titulaires sont, dans la limite où ils ont adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur :

- les ingénieurs des Ponts et Chaussées
- les ingénieurs civils des Ponts et Chaussées
- les anciens élèves de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées s'ils entrent dans les catégories agréées par l'assemblée générale de l'Association sur proposition du Comité.

Dès leur première année, les élèves présents à l'Ecole peuvent être admis comme membres titulaires pendant leur séjour à l'Ecole.

b) Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur présentation du Comité par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Le titre confère à ces membres le droit de faire partie de l'assemblée générale.

c) Sur proposition du Comité, l'assemblée générale ordinaire peut accepter par une décision à caractère collectif, comme membres de l'Association, des associations constituées entre certaines catégories d'ingénieurs ou anciens élèves visés au paragraphe a) ci-dessus et qui deviennent des associations affiliées.

Elle peut décider que le président d'une association affiliée regroupant plus de 20 % du total des membres de l'Association sera membre de droit permanent du Comité.

Le directeur de l'Ecole est membre de droit permanent du Comité.

ART. 4. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1) par démission

2) par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 5. — L'assemblée générale de l'Association est constituée par les membres titulaires non élèves, les membres d'honneur et les membres personnes morales représentées par un membre.

Les membres titulaires élèves y ont accès et peuvent participer aux débats, mais ils ne peuvent pas prendre part aux votes.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur l'administration financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité (le vote par correspondance est admis en ce qui concerne les élections).

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'assemblée générale mais peuvent être appelés par le président à y assister avec voix consultative.

La représentation est admise, chaque membre ne pouvant disposer de plus de vingt pouvoirs.

TITRE III LE COMITÉ

ART. 6. — L'Association est administrée par un Comité dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris outre les membres de droit mentionnés à l'article 3 des statuts, entre vingt membres au moins et vingt-quatre au plus.

Le nombre des membres de droit du comité ne peut être supérieur à quatre.

Les membres du Comité sont, à l'exception des membres de droit, élus pour quatre ans au scrutin secret en assemblée générale par l'ensemble des membres de l'Association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les associations affiliées peuvent présenter à l'ensemble des suffrages les listes particulières de candidats se présentant en leur nom.

L'assemblée générale peut fixer un nombre minimum de candidats élus pour chacune de ces listes, l'ensemble des membres du Comité présentés par les associations affiliées (y compris les membres de droit) ne pouvant dépasser le tiers du nombre total des membres du Comité (y compris les membres de droit).

Les élections ont lieu chaque année en vue de pourvoir au remplacement des membres sortants ou démissionnaires au cours de leur mandat qui sont rééligibles.

Ils ne peuvent toutefois recevoir plus de deux mandats consécutifs.

Ils peuvent cependant se représenter après une interruption d'un an.

Le Comité peut pourvoir au remplacement de ses membres ayant quitté leurs fonctions en cours de mandat.

Les pouvoirs des membres qu'il désigne de ce fait prennent fin à l'époque ou devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé :

- d'un président
- de trois vice-présidents
- d'un secrétaire général
- d'un secrétaire général adjoint
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint

Le Bureau est élu pour un an.

A l'issue de son mandat tout président peut être nommé président d'honneur. Il participe avec voix consultative aux travaux du Comité.

ART. 7. — Le Comité se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ART. 8. — Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles après accord du Comité : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du Comité.

ART. 9. — Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ART. 10. — Les délibérations du Comité, relatives aux prises de participation, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf

années, aliénations de biens entrant dans les dotations et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ART. 11. — Les délibérations du Comité, relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE IV

DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

ART. 12. — La dotation comprend :

- 1) une somme de 20 000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ART. 13. — Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ART. 14. — Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4) de l'art. 12 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ART. 15. — Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque département de l'Association dont la liste est définie par le Comité doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Equipement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 16. — Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Comité ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de

nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 17. — L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 18. — En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net aux organismes qui poursuivent son action ou à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901.

ART. 19. — Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Equipement.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ART. 20. — Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Equipement.

ART. 21. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Equipement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 22. — Le règlement intérieur préparé par le Comité et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.